



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-317

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019,
pris à l'encontre de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE pour son établissement situé 2, route
de Lyon à TARARE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 modifié autorisant la société TEINTURERIES DE LA TURDINE à exploiter des activités de blanchiment et impression pigmentaire selon des technologies traditionnelles pour son établissement situé 2, route de Lyon à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant mise en demeure de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE, pour l'exploitation de ses installations situées 2, route de Lyon à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 modifiant notamment la base réglementaire applicable à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019 précité ;

VU le rapport du 19 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2021 conformément aux dispositions des articles L 171.6 et L 514.5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté complémentaire du 24 décembre 2019 a modifié la base réglementaire applicable à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2019 ;

.../...

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019 pris à l'encontre de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE pour son site situé 2, route de Lyon à TARARE est abrogé.

ARTICLE 2: Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de TARARE ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 DEC 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON